Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève (RCAP-AIG)

Du 13 avril 2022

(Entrée en vigueur : 1er novembre 2022)

La Direction de l'Aéroport International de Genève (ci-après « l'AIG »),

vu notamment :

la Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), du 28 janvier 2022, et notamment son article 33 ;

le Règlement d'exécution de la LTVTC, du 19 octobre 2022 (RTVTC) ;

la Loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG), du 10 juin 1993 ;

la Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'État de Genève et l'Aéroport international de Genève, du 16 novembre 2006 ; décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le présent Règlement régule l'accès des taxis et des voitures de transport avec chauffeur sur le périmètre de l'Aéroport International de Genève (ci-après « l'AIG ») conformément à l'art. 33 LTVTC.
- ² Le « périmètre aéroportuaire » est défini par la Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'État de Genève et l'Aéroport international de Genève et son annexe.
- ³ Les terminologies de « taxi » et de « VTC » sont définies à l'art. 5 LTVTC.

Art. 2 Compétences

À l'égard des taxis

¹ L'AIG:

- a) définit, dans son périmètre, une zone exclusivement réservée aux taxis (zone réservée) et fixe une taxe d'accès à cette zone, servant à son aménagement, sa gestion et sa surveillance :
- b) prend les mesures opérationnelles nécessaires pour réguler l'accès à la zone réservée ;
- c) peut limiter le nombre de voitures présentes simultanément dans la zone réservée ;
- d) peut interdire l'accès à la zone réservée, lorsqu'il apparaît que le chauffeur ne respecte pas ses obligations sur le périmètre aéroportuaire ;
- e) fixe des critères d'exclusion temporaire ou définitive de la zone réservée ;
- f) rend, en sa qualité d'autorité administrative au sens de l'article 5 let e) de la Loi sur la procédure administrative (LPA), les décisions découlant de l'application du présent Règlement.

À l'égard des VTC

² L'AIG :

- a) définit, dans son périmètre, une zone de prise en charge dont l'accès est réservé aux voitures de transport avec chauffeur (zone de prise en charge), assurant la prise en charge des clients qui les ont commandées préalablement, à l'exclusion de toute course spontanée, et fixe une taxe d'accès à la zone de prise en charge servant à son aménagement, sa gestion et sa surveillance :
- a^{bis}) peut contrôler que la prise en charge de clients n'intervient que sur réservation ou commande préalable ;
 - b) prend les mesures opérationnelles nécessaires pour réguler l'accès à la zone de prise en charge ;
 - c) peut limiter le nombre de voitures présentes simultanément dans la zone de prise en charge ;
 - d) peut interdire l'accès à la zone réservée, lorsqu'il apparaît que le chauffeur ne respecte pas ses obligations sur le périmètre aéroportuaire ;
 - e) fixe des critères d'exclusion temporaire ou définitive de la zone de prise en charge ;
 - f) rend, en sa qualité d'autorité administrative au sens de l'article 5 let e) de la Loi sur la procédure administrative (LPA), les décisions découlant de l'application du présent Règlement.

À l'égard des taxis et des VTC

³ L'AIG:

- a) dénonce aux autorités de police et/ou à l'autorité compétente chargée de l'application de la LTVTC au sens de l'article 3 LTVTC toute violation constatée des lois en vigueur, notamment de la LTVTC, du RTVTC, ou de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
- b) communique automatiquement toute décision d'exclusion temporaire ou définitive à l'autorité compétente chargée de l'application de la LTVTC au sens de l'article 3 LTVTC.

Chapitre II Zones d'accès et de dépose

Art. 3 Zone de prise en charge réservée exclusivement aux taxis avec autorisation d'usage accru du domaine public

- ¹ Le présent article s'applique aux taxis au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public délivrée par l'autorité compétente. L'accès des titulaires d'autres types d'autorisations est régi par l'article 4 du présent Règlement.
- ¹bis La zone de prise en charge réservée aux taxis au sens de l'alinéa 1 (« zone de prise en charge réservée ») est définie dans l'Annexe 1 du présent Règlement, laquelle fait partie intégrante du présent Règlement et est publiée sur le site internet de l'AlG.
 - ² La prise en charge de clients par les chauffeurs de taxi est uniquement autorisée dans la zone de prise en charge réservée. Tout arrêt ou stationnement de véhicule pour prendre en charge des clients en dehors de cette zone est interdit.
 - 3 L'accès à la zone de prise en charge réservée est assuré par une barrière automatique s'activant grâce à un système de reconnaissance de badge et de plaques, ainsi que par des contrôles opérés par l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier.

- ⁴ Tout chauffeur de taxi souhaitant accéder à la zone de prise en charge réservée doit préalablement s'enregistrer auprès de l'administration de l'AlG pour obtenir un badge d'accès, moyennant le paiement d'une somme de 50,- CHF à titre de dépôt, laquelle sera remboursée lors la restitution du badge. En cas de perte du badge d'accès, un montant de 50.- CHF sera facturé pour son remplacement.
- ^{4bis} Le badge est strictement personnel et incessible. Il est délivré à tout chauffeur présentant une carte professionnelle de chauffeur au sens de l'art. 7 LTVTC et une autorisation d'usage accru du domaine public au sens de l'art. 13 ss LTVTC, en cours de validité, ainsi qu'aux offreurs confédérés remplissant les conditions de l'art. 16 al. 1 et al. 2 LTVTC (offreurs confédérés exerçant régulièrement leur profession dans le canton de Genève et au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public).
- ^{4ter}Le badge peut être désactivé par l'AIG dès lors que l'autorisation d'usage accru du domaine public ou la carte professionnelle de chauffeur est révoquée, que les conditions de reconnaissance du permis ou de l'autorisation d'offreur confédéré ne sont plus réunies ou qu'une décision d'exclusion est rendue par l'AIG au sens du Chapitre III du présent Règlement.
 - ⁵ Chaque accès à la zone de prise en charge réservée est facturé 1,50 CHF aux chauffeurs de taxi, selon un système de prépaiement mis en place par l'AIG.
- ^{5bis}Les chauffeurs de taxi ne peuvent pas prendre en charge des clients sur le périmètre aéroportuaire sans payer la taxe d'accès. La taxe d'accès à la zone de pris en charge réservée n'est pas remboursée aux chauffeurs de taxi qui quittent cette zone sans client.

5ter Le montant de la taxe d'accès déterminé par l'AIG est réévalué en principe tous les trois ans.

- ⁶ Dans la zone de prise en charge réservée, les chauffeurs de taxi sont notamment tenus :
 - De présenter, sur demande de l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier ou de potentiels clients, leur carte professionnelle ;
 - De rester à l'intérieur de leur véhicule ou à proximité immédiate de celui-ci ;
 - De ne pas entraver la circulation ;
 - De faire preuve de courtoisie et d'amabilité à l'égard des usagers du site aéroportuaire, des potentiels clients, des autres chauffeurs de taxis ou de VTC et des représentants de l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier :
 - De s'assurer que leur véhicule réponde à toutes les garanties de commodité et de propreté :
 - D'adopter une tenue correcte :
 - De veiller à prêter l'assistance nécessaire à tout client, en particulier aux familles avec enfants, aux personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - D'accepter toutes les courses, même pour des destinations proches de l'Aéroport, à l'exception des cas spécifiquement prévus à l'art. 23 al.1 LTVTC et dans le RTVTC ;
 - De posséder un dispositif permettant d'établir des quittances et d'accepter tout moyen de paiement usuel, notamment les cartes de crédit et de débit et les espèces, selon le choix du client
 - De se conformer aux principes généraux de la sécurité routière et d'adopter une conduite écologique, notamment en coupant le moteur en cas d'arrêt ;
 - De s'abstenir de souiller la zone (mégots, déchets, papiers, affichage sauvages, ou autre);
 - De fumer exclusivement dans les zones réservées à cet effet :
 - De s'abstenir de laver ou vidanger leur véhicule, seuls les petits entretiens étant admis ;
 - De se conformer aux instructions données par l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier ;

- De respecter les obligations découlant de la LTVTC, du RTVTC, de la LCR ou de toute autre règle applicable.
- ⁷ En cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs de taxi, l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier peut notamment exiger que la situation soit immédiatement régularisée ou que le chauffeur concerné quitte immédiatement la zone de prise en charge réservée. Par ailleurs, l'AIG peut rendre une décision au sens du Chapitre III du présent Règlement et/ou dénoncer les faits aux autorités compétentes.
- ⁸ Pour des motifs opérationnels, d'ordre public, de sûreté ou de sécurité, l'AIG peut temporairement restreindre l'accès à la zone de prise en charge réservée ou en modifier son emplacement et son fonctionnement. En outre, l'AIG peut limiter le nombre de véhicules présents simultanément dans la zone de prise en charge réservée.

Art. 4 Zone de prise en charge dévolue aux autres taxis et VTC

- ¹ Le présent article s'applique aux taxis et VTC qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'usage accru du domaine public délivrée par l'autorité compétente. L'accès des titulaires de l'autorisation précitée est régi par l'article 3 du présent Règlement.
- 1bis La zone de prise en charge des VTC et des taxis au sens de l'alinéa 1 (« zone de prise en charge ») est définie dans l'Annexe 1 du présent Règlement, laquelle fait partie intégrante du présent Règlement et est publiée sur le site internet de l'AIG.
- ² La prise en charge de clients par les chauffeurs de VTC et de taxis au sens de l'alinéa 1 est uniquement autorisée dans la zone de prise en charge. Tout arrêt ou stationnement de véhicule pour prendre en charge des clients en dehors de cette zone est interdit.
- ³ L'accès à la zone de prise en charge est assuré par une barrière automatique s'activant grâce à un système de reconnaissance de badge et de plaques, ainsi que par des contrôles opérés par l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier.
- ⁴ Tout chauffeur de VTC ou de taxis au sens de l'alinéa 1 souhaitant accéder à la zone de prise en charge doit préalablement s'enregistrer auprès de l'administration de l'AlG pour obtenir un badge d'accès, moyennant le paiement d'une somme de 50,- CHF à titre de dépôt, laquelle sera remboursée lors la restitution du badge. En cas de perte du badge d'accès, un montant de 50,- CHF sera facturé pour son remplacement.
- ^{4bis} Le badge est strictement personnel et incessible. Il est délivré à tout chauffeur présentant une carte professionnelle de chauffeur, au sens de l'art. 7 LTVTC, en cours de validité, ainsi qu'aux offreurs confédérés remplissant les conditions de l'art. 16 LTVTC ou aux offreurs étrangers remplissant les conditions de l'art. 17 LTVTC.
- ^{4ter} Le badge peut être désactivé par l'AIG dès lors que la carte professionnelle de chauffeur est révoquée, que les conditions de reconnaissance du permis ou de l'autorisation d'offreur confédéré ne sont plus réunies ou qu'une décision d'exclusion est rendue par l'AIG au sens du Chapitre III du présent Règlement.
 - ⁵ Chaque accès à la zone de prise en charge est facturé 1,50 CHF aux chauffeurs de VTC et de taxis au sens de l'alinéa 1, selon un système de prépaiement mis en place par l'AIG.

^{5bis} Les chauffeurs de VTC ou de taxi au sens de l'alinéa 1 ne peuvent pas prendre en charge des clients sur le périmètre aéroportuaire sans payer la taxe d'accès. La taxe d'accès à la zone de prise en charge n'est pas remboursée aux chauffeurs qui quittent cette zone sans client.

^{5ter} Le montant de la taxe d'accès déterminé par l'AIG est réévalué en principe tous les trois ans.

- ⁶ Dans la zone de prise en charge, les chauffeurs de VTC et de taxis au sens de l'alinéa 1 sont notamment tenus :
 - De présenter, sur demande de l'AlG ou du personnel mandaté par ce dernier ou de potentiels clients, leur carte professionnelle ;
 - D'effectuer uniquement des courses sur commande ou avec réservation préalable ; à cet égard, ces chauffeurs sont tenus de se soumettre aux contrôles de l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier et d'être en mesure de justifier immédiatement la commande ou la réservation préalable (antérieure au moment d'accéder à la zone réservée) ;
 - De refuser une course lorsque qu'ils sont hélés par un potentiel client ;
 - De ne pas entraver la circulation :
 - De faire preuve de courtoisie et d'amabilité à l'égard des usagers du site aéroportuaire, des potentiels clients, des autres chauffeurs de taxis ou de VTC, des représentants de l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier;
 - De s'assurer que leur véhicule réponde à toutes les garanties de commodité et de propreté ;
 - D'adopter une tenue correcte ;
 - De veiller à prêter l'assistance nécessaire à tout client, en particulier aux familles avec enfants, aux personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - Sauf en cas de réservation par prépaiement, de posséder un dispositif permettant d'établir des quittances et d'accepter tout moyen de paiement usuel, notamment les cartes de crédit et de débit et les espèces, selon le choix du client ;
 - De se conformer aux principes généraux de la sécurité routière et d'adopter une conduite écologique, notamment en coupant le moteur en cas d'arrêt ;
 - De s'abstenir de souiller la zone (mégots, déchets, papiers, affichage sauvages, ou autre);
 - De fumer exclusivement dans les zones réservées à cet effet ;
 - De s'abstenir de laver ou vidanger leur véhicule, seuls les petits entretiens étant admis ;
 - De se conformer aux instructions données par l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier ;
 - De respecter les obligations découlant de la LTVTC, du RTVTC, de la LCR ou de toute autre règle applicable.
- ⁷ En cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs de VTC et de taxis au sens de l'alinéa 1, l'AlG ou le personnel mandaté par ce dernier peut notamment exiger que la situation soit immédiatement régularisée ou que le chauffeur concerné quitte immédiatement la zone de prise en charge. Par ailleurs, l'AlG peut rendre une décision au sens du Chapitre III du présent Règlement et/ou dénoncer les faits aux autorités compétentes.
- ⁸ Pour des motifs opérationnels d'ordre public, de sûreté ou de sécurité, l'AlG peut temporairement restreindre l'accès à la zone de prise en charge ou en modifier son emplacement et son fonctionnement. En outre, l'AlG peut limiter le nombre de véhicules présents simultanément dans la zone de prise en charge.
- ⁹ La prise en charge par des navettes VTC durant la saison hivernale/charter est réservée. Les modalités de prise en charge pour cette catégorie de véhicules font l'objet d'une réglementation distincte.

Art. 5 Zone de dépose

- ¹ La zone de dépose des taxis au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public, des autres taxis et des VTC (« Zone A ») est définie dans l'Annexe 2 du présent Règlement, laquelle fait partie intégrante du présent Règlement et est publiée sur le site internet de l'AIG.
- ² Une zone de dépose supplémentaire dédiée exclusivement aux taxis au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public (« Zone B ») est définie dans l'Annexe 2 du présent Règlement, laquelle fait partie intégrante du présent Règlement et est publiée sur le site internet de l'AIG.
- ³ La dépose de clients est uniquement autorisée dans ces zones de dépose. Tout arrêt ou stationnement de véhicule pour déposer des clients en dehors de ces zones est interdit.
- ⁴ Dans la Zone A, le stationnement est strictement interdit. Dans la Zone B, la durée maximale de stationnement est de 15 minutes.
- ⁵ Dans la zone de dépose, les chauffeurs sont notamment tenus :
 - De rendre visible leur carte professionnelle ou de tenir à disposition l'autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
 - De s'abstenir d'accepter une course ;
 - De rester à l'intérieur de leur véhicule, sauf au moment du déchargement de celui-ci ;
 - De ne pas entraver la circulation ;
 - De faire preuve de courtoisie et d'amabilité à l'égard des usagers du site aéroportuaire, des potentiels clients, des autres chauffeurs de taxis ou de VTC, des représentants de l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier ;
 - D'adopter une tenue correcte ;
 - De veiller à prêter l'assistance nécessaire à tout client, en particulier aux familles avec enfants, aux personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - De posséder un dispositif permettant d'établir des quittances et d'accepter tout moyen de paiement usuel, notamment les cartes de crédit et de débit et les espèces, selon le choix du client;
 - De se conformer aux principes généraux de la sécurité routière et d'adopter la conduite écologique, notamment en coupant le moteur en cas d'arrêt prolongé ;
 - De s'abstenir de souiller la zone (mégots, déchets, papiers, affichage sauvages, ou autre);
 - De fumer exclusivement dans les zones réservées à cet effet ;
 - De se conformer aux instructions données par l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier :
 - De respecter les obligations découlant de la LTVTC, du RTVTC, et de la LCR ou de toute autre règle applicable.

⁶ En cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs, l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier peut exiger que la situation soit immédiatement régularisée ou que le chauffeur concerné quitte immédiatement la zone de dépose. Par ailleurs, l'AIG peut rendre une décision au sens du Chapitre III du présent Règlement et/ou dénoncer les faits aux autorités compétentes.

Chapitre III Sanctions

Art. 6 Avertissement, exclusion temporaire ou définitive des zones de prise en charge

- ¹ En cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs de taxi ou aux chauffeurs de VTC, l'AlG ou le personnel mandaté par ce dernier peut exiger que la situation soit immédiatement régularisée ou que le chauffeur concerné quitte immédiatement la zone dans laquelle il se trouve.
- ² En sus, l'AIG ou le personnel mandaté par lui dresse un constat d'infraction.
- ³ L'AIG interpelle le chauffeur concerné pour que celui-ci se détermine, par écrit, dans un délai de 15 jours, sur le contenu du constat d'infraction.
- ⁴ Passé ce délai, l'AIG peut prononcer l'une des mesures suivantes :
 - a) l'avertissement;
 - b) l'exclusion temporaire des zones de prise en charge ;
 - c) l'exclusion définitive des zones de prise en charge.
- ⁵ L'exclusion des zones de prise en charge entraîne une interdiction de se rendre sur lesdites zones et la désactivation temporaire ou définitive du badge d'accès. Sauf exception prévue à l'alinéa 6 du présent article, la période d'exclusion débute 10 jours après que la décision est devenue exécutoire au sens de l'art. 53 de la Loi sur la procédure administrative (LPA).
- ⁶ Lorsque les circonstances l'imposent, que l'infraction est particulièrement grave ou que le comportement du chauffeur menace l'ordre public, l'AIG peut, à titre provisionnel, prononcer la suspension immédiate du droit d'accès aux zones de prise en charge, voire une interdiction d'accès au périmètre aéroportuaire. Dans ce cas, le badge d'accès est immédiatement désactivé.
- ^{6bis} L'AIG peut, à titre provisionnel, prononcer l'interdiction d'accès au périmètre aéroportuaire à tout chauffeur qui prend en charge, sur celui-ci, des clients sans avoir obtenu préalablement un badge d'accès. Après instruction et si le chauffeur ne régularise pas sa situation (obtention du badge), l'AIG peut confirmer, par décision, l'interdiction d'accès au périmètre aéroportuaire.
 - ⁷ La décision de l'AIG indique les voies de recours.
 - 8 La décision de l'AIG et le constat d'infraction sont communiqués à l'autorité compétente chargée de l'application de la LTVTC.

Art. 7 Tableau des sanctions

¹ En cas d'infraction, sauf circonstances particulières, l'AIG rend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de l'infraction et d'éventuelle(s) récidive(s), en se basant sur le tableau ci-dessous :

Catégorie d'infraction	Type de sanction
Infraction de faible gravité	Avertissement
1ère récidive d'une infraction de <i>faible gravité</i> dans les 365 jours	Exclusion temporaire entre 1 à 30 jours
2 ^{ère} récidive d'une infraction de <i>faible gravité</i> dans les 365 jours	Exclusion temporaire supplémentaire entre 1 et 60 jours
3 ^{ère} récidive d'une infraction de <i>faible gravité</i> dans les 365 jours	Exclusion temporaire supplémentaire entre 1 à 365 jours ou exclusion définitive
Infraction de moyenne gravité	Avertissement ou exclusion temporaire entre 1 à 30 jours
1ère récidive d'une <i>infraction de moyenne gravité</i> dans les 365 jours	Exclusion temporaire supplémentaire entre 1 à 60 jours
2ème récidive d'une <i>infraction de moyenne</i> gravité dans les 365 jours	Exclusion temporaire supplémentaire entre 1 à 180 jours
3ème récidive d'une <i>infraction de moyenne</i> gravité dans les 365 jours	Exclusion temporaire supplémentaire entre 1 à 365 jours ou exclusion définitive
Infraction grave	Exclusion temporaire entre 1 à 365 jours ou exclusion définitive – éventuelle suspension immédiate
1ère récidive d'une <i>infraction grave</i> dans les 365 jours	Exclusion temporaire supplémentaire entre 1 à 365 jours ou exclusion définitive - éventuelle suspension immédiate

² La commission d'une infraction fait courir un délai de 365 jours durant lesquels, si une infraction du même type est commise, celle-ci sera considérée comme une récidive. Une récidive d'infraction fait courir un nouveau délai de 365 jours.

³ En cas de récidive, la durée de l'exclusion temporaire et la durée de l'exclusion initialement prononcée s'additionnent.

⁴ En cas d'exclusion définitive prononcée à l'encontre d'un chauffeur, l'AIG ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation d'accès à l'aéroport pendant un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en force de la décision d'exclusion définitive.

Chapitre IV Recours

Art. 8 Recours

La décision rendue par l'AIG au sens du Chapitre III du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours par devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 9 Autres dispositions applicables

Pour le surplus, la LTVTC, le RTVTC et la Loi sur la procédure administrative (LPA) sont applicables.

Art. 10 Protection des données

- ¹ Dans le cadre de l'application du présent Règlement, AIG pourra traiter des données personnelles et des données personnelles sensibles.
- ² AIG pourra transmettre des données personnelles utiles à l'exécution du présent Règlement, y compris des données personnelles sensibles, à son mandataire, à la PCTN ou à toute autorité judiciaire.
- ³ Les données personnelles ne seront traitées que dans le cadre de l'application du présent Règlement. AIG pourra également utiliser les données de contact fournies par les chauffeurs au moment de leur demande de carte d'accès afin de leur transmettre des informations sur les modalités d'exécution ou les modifications du présent Règlement.

Art. 11 Clause abrogatoire

Le Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève, du 1er juillet 2017, est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'État le 19 octobre 2022.

² Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Art. 13 Disposition transitoire

Toute infraction commise jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement est traitée en application du Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève, du 1^{er} juillet 2017.

Pour l'Aéroport International de Genève :

Giovanni RUSSO André SCHNEIDER

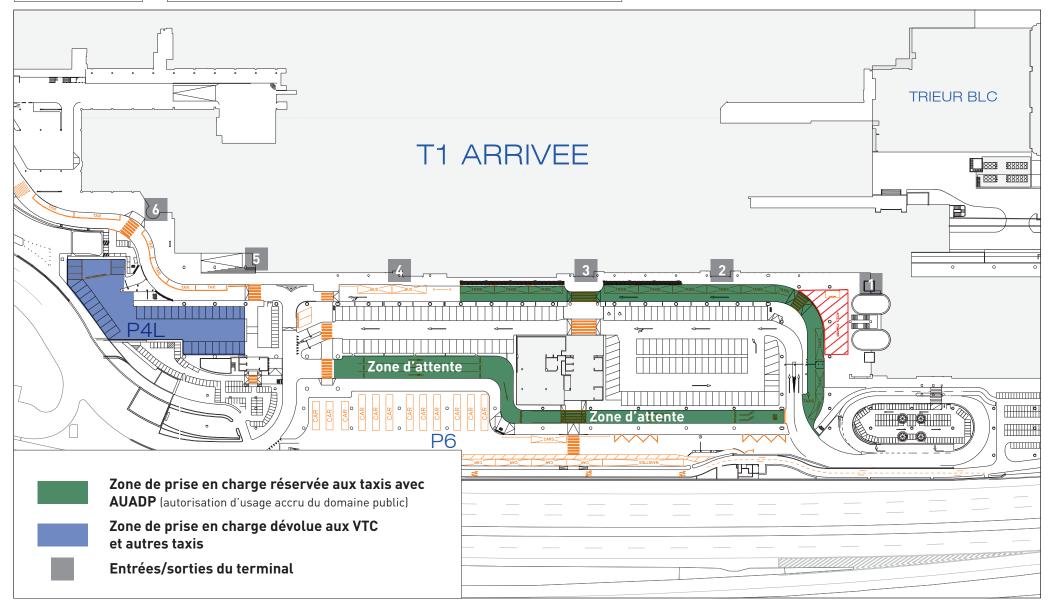
Directeur Opérations Directeur général

Annexes:

- 1. Plan des zones de prise en charge niveau arrivées
- 2. Plan des zones de dépose niveau départs

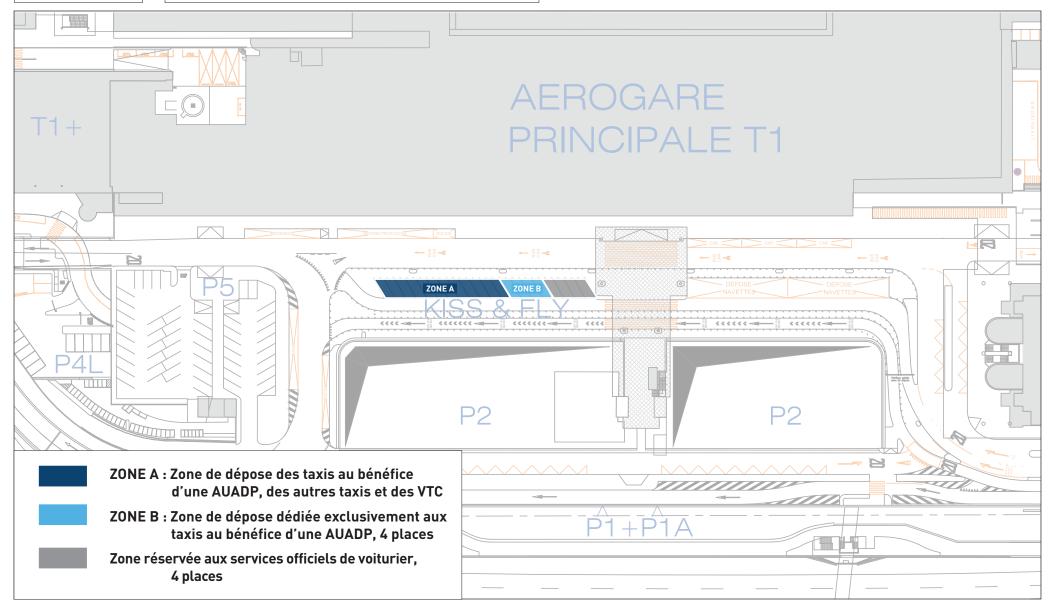


ANNEXE 1 AU RCAP-AIG: PLAN DES ZONES DE PRISE EN CHARGE - NIVEAU ARRIVÉES





ANNEXE 2 AU RCAP-AIG: PLAN DES ZONES DE DÉPOSE - NIVEAU DÉPARTS



ARRÊTÉ

approuvant le règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport international de Genève (RCAP-AIG)

19 octobre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC - H 1 31), du 28 janvier 2022, et notamment son article 33;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (RTVTC – H 1 31.01), du 19 octobre 2022, et notamment ses articles 39 et 40;

vu la décision d'adoption de la direction de l'Aéroport international de Genève (AIG), du 13 avril 2022;

sur proposition du département de l'économie et de l'emploi,

ARRÊTE :

- 1. Le règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'AIG, ci-annexé, est approuvé.
- 2. Son entrée en vigueur est fixée au 1er novembre 2022.

Communiqué à :

CHA 1 ex.

DEE 1 ex.

DI 1 ex.

DSPS 1 ex.

REPUBLING TO CANTON THE

Certifié conforme La chancelière d'Etat

Annexe : règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève (RCAP-AIG) du 13 avril 2022